

## **DELIBERATION N° 2002/01-05 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SUR LE SERVICE DE REMPLACEMENT**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 28 janvier 1991, de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, une convention d'utilisation du service de remplacement.

Elle précise que les agents qui composent ce service sont rémunérés par le Centre de Gestion qui les met à la disposition des collectivités en vue de faire face à une vacance de poste momentanée. A l'issue de la période de remplacement, l'agent intérimaire est réintégré au Centre de Gestion, de même qu'à l'issue d'une période d'essai de trois semaines si celui-ci n'est pas concluant.

Une nouvelle convention fut approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1995 portant à 1/220ème des 184 % du salaire brut annuel (correspondant à l'indice majoré afférent à l'échelon du grade détenu par l'agent effectuant le remplacement) et complétée par les avenants n° 1 en date du 23 septembre 1996 et n° 2, en date du 23 février 1998.

Afin d'harmoniser le recouvrement effectué auprès des collectivités bénéficiaires, le Centre de Gestion a décidé d'appliquer une seule tarification à compter du 1er janvier 2002, ceci pour simplifier la facturation des prestations du service de remplacement et du service de valorisation des archives communales.

Le coût horaire du service est fixé comme suit :

(Traitement indiciaire + indemnité de résidence + supplément familial + rémunérations accessoires) x 1,12 + charges patronales de toute nature (Urssaf, retraite, CNAS, visites médicales, chèques déjeuner, fonds de compensation du SFT éventuellement, assurance statutaire, etc.). Le résultat ainsi trouvé est divisé par 1600 heures de travail annuelles, pour un agent exerçant à temps complet, pour obtenir un coût horaire.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, il convient d'examiner une nouvelle convention dans la mesure où la Commune souhaite continuer à utiliser ce service de remplacement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :  
d'approuver les dispositions de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le service de remplacement. d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention qui prendra effet à compter du 1er janvier 2002.  
d'inscrire les crédits nécessaires au prochain budget.

Madame BERTRAND demande la parole pour exposer son souhait de voir toutes les délibérations du Conseil Municipal affichées sur la chaîne locale, sans qu'il soit besoin de consulter Internet.

Monsieur le Maire lui indique que cette chaîne locale a pour objectif de servir une information pratique et rapide. La consultation des délibérations rendrait le service fastidieux pour ceux qui recherchent un simple renseignement.